

FAUDRA-T-IL PAYER POUR TRAVAILLER ?

Novembre 2020 – IN – Agence Entreprise

Telle est la question que les forces de vente des Agences Entreprises pourraient légitimement se poser au moment où elles se voient confisquer leur Compte Personnel de Formation (CPF).

► Vendre par la « confiance » ? Quand DEF en abuse...

Dans son programme vendre par la confiance, la Direction Entreprise France (DEF) souhaite faire monter en compétence les 1 000 vendeurs et 200 managers des Agences Entreprises. Si maintenir un bon niveau de formation est le meilleur moyen de consolider la performance de chacun, DEF a pour autant choisi une méthode de promotion de ce programme pour le moins étrange, cette formation métier à l'initiative de DEF étant présentée dans un kit de communication.

DEF vous y explique que cette formation est réalisée avec le concours de l'ESCP Business School et donne lieu à une certification. Attention, néanmoins, certification ne voulant pas dire diplôme, vous disposerez au mieux d'une attestation certifiant que vous avez suivi le programme « Vendre par la confiance » avec le tampon de l'ESCP.

Il est indiqué ensuite que c'est votre manager qui vous propose pour une inscription à cette formation. Cette dernière n'est donc pas à votre initiative...

**Mais une fois l'inscription validée
DEF vous demande de mobiliser votre CPF
pour suivre cette formation !!!**

► Ne vous faites pas voler votre CPF !

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est désormais régi par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, du 5 septembre 2018, pour « accompagner les actifs dans leurs choix de formation, [leur] redonner la main sur leur parcours professionnel »...

La CFE-CGC Orange revendique

► **Que l'entreprise prenne ses responsabilités et finance la totalité des formations métier, et que « payer pour travailler » ne se transforme pas en « paie si tu veux être formé »**

Ce que dit la loi

L'entreprise doit s'assurer auprès des salariés susceptibles d'être positionnés qu'ils ont donné un accord exprès à la mobilisation de leur CPF, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Il est rappelé, aux termes de cet article, que le refus du titulaire du compte de mobiliser son compte ne constitue pas une faute. L'entreprise ne peut donc imposer la mobilisation du montant inscrit sur le Compte Formation à son salarié et devra en cas de refus, financer intégralement l'action de formation du / des salariés concernés par abondement.

Rappel important :

Le CPF est à la main du salarié : aucun employeur ne peut lui imposer de mobiliser son CPF. Imposer à un salarié de mobiliser l'argent disponible sur son compte CPF pour suivre une formation exigée par l'entreprise est totalement illégal et Orange n'a pas le droit d'exiger de ses personnels (salariés de droit privé ou fonctionnaires) qu'ils mobilisent leur CPF pour des formations, d'autant moins quand celles-ci sont nécessaires pour tenir leur poste.

**Sur cette opération
DEF abuse donc de votre confiance.**

Vos correspondants AE DO GSO :

Valérie VINCENT 06 75 09 49 72
Virginie DUCOURTY 06 78 69 56 78
José BLANCO 06 33 28 42 57
Célia LEFEVRE 06 80 48 71 50

